

République Française

Préfecture du Doubs Département du Doubs

11/04/2022  
Arrivée BCEEP

Commune de Berche

000000000000

## Enquête publique

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Les carrières Comtoises » pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert (renouvellement partiel et extension) sur le territoire de la commune de Berche aux lieux-dits « Ban Dessus », « La route », « La Cornaye » et « La Clavière ».

000000000000

Du lundi 21 février au mercredi 23 mars 2022 inclus

000000000000

## RAPPORT

Etabli par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur désigné par Décision E21000078/25, en date du 7 janvier 2022, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

000000000000

# 1<sup>ère</sup> PARTIE

## I – GENERALITES

- 1.1. Connaissance du Maître d'Ouvrage
- 1.2. Présentation du lieu de l'opération
  - 1.2.1. Spécificités géographiques
  - 1.2.2. Réalités économiques et sociales
  - 1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques
- 1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet
  - 1.3.1. Encadrement juridique de l'enquête publique
  - 1.3.2. Compatibilité avec les documents de niveau supérieur
  - 1.3.3. Apports du projet
  - 1.3.4. Enjeux environnementaux du projet
  - 1.3.5. Risques et dangers liés au projet
- 1.5. Synthèse partielle

## 2. Déroulement de l'enquête

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable
- 2.3. Durée de l'enquête publique
- 2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements
- 2.5. Mesures de publicité
  - 2.5.1. Annonces légales
  - 2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête
  - 2.5.3. Autres mesures supplémentaires
  - 2.5.4. Mise à disposition du dossier
- 2.6. Permanences du commissaire enquêteur
- 2.7. Réunions d'information et d'échanges
- 2.8. Formalités de clôture
- 2.9. Synthèse partielle

## 3. Analyse des observations

- 3.1. Bilan de l'enquête publique
- 3.2. Contribution des personnes publiques associées, avis de l'Autorité environnementale
- 3.3. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse
- 3.4. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
- 3.5. Analyse chronologique des observations
- 3.7. Synthèse partielle

## ANNEXES

- Procès-verbal de fin d'enquête
- Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Conclusions motivées et avis**

#### **1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête**

#### **2. Enoncé des facteurs de décisions**

2.1. Régularité de la procédure

2.2. Enjeux ou aspects positifs du projet

2.3. Enjeux ou aspects négatifs du projet

2.4. Dangers et risques pour le personnel et l'environnement

2.5. Conclusion générale

#### **3.- Avis du Commissaire enquêteur**

## I – GENERALITES

### 1.1. Connaissance du Maître d'Ouvrage

La carrière de Berche est exploitée depuis les années 2000 par la société Les Carrières Comtoises (L2C) dont les activités sont orientées vers l'exploitation de carrières (cinq carrières de production de roches massives et une installation de stockage de déchets inertes) et les travaux publics. Initialement autorisée pour une durée d'exploitation de 21 ans et 6 mois, l'activité de la carrière a été prorogée pour une durée de 54 mois, soit jusqu'au 3 août 2026.

En parallèle, la société L2C présente un dossier de prolongation de son activité pour une durée de 19,5 ans avec une demande d'extension du périmètre autorisé.

### 1.2. Présentation du lieu de l'opération

La carrière est située sur le territoire de la commune de Berche aux lieux dits « Ban Dessus », « La route », « La Cornaye » et « La Clavière ».

Les installations industrielles du site sur lequel se situe la carrière se décomposent en trois secteurs distincts :

- Un site d'extraction des matériaux couvrant une superficie de **25 ha 64 a et 78 ca** objet de la présente demande de prolongation de l'activité avec **une extension couvrant 5 ha 78 a 86 ca supplémentaires**. Ainsi, ce dossier de demande d'autorisation porte sur une superficie totale de **31 ha 43 a 64 ca et pour une durée de 19,5 ans**, incluant 19 ans d'extraction et 6 mois de finalisation de la remise en état.
- Une installation de transformation (centrale à béton, plateforme de recyclage).
- Une centrale d'enrobage, appartenant à la société C2E (Centre Est Enrobés). Au titre de la rubrique 2521 des ICPE, cette installation fait l'objet d'une déclaration. La société L2C demande l'abandon de cette zone de la carrière au profit de cette société afin que cette procédure ICPE soit suivie par le propriétaire réel des lieux.
- Un site de dépôt et de traitement des matériaux inertes

La carrière est implantée en bordure de la route départementale RD 475 qui longe le projet à l'Est et à proximité de l'échangeur avec l'autoroute A36 en direction de Montbéliard.

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 700 mètres de la carrière. Les localités les plus importantes en population (Voujeaucourt, Mathay, Bavans, Etouvans) sont à plus d'un kilomètre du site.

#### 1.2.1. Spécificités géographiques

La zone géographique d'implantation de cette entreprise se situe à proximité immédiate de la concentration urbaine de Sochaux Montbéliard et des localités composant la communauté urbaine de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA). Bien desservi par des axes de circulation à grande capacité (autoroute A36, D435, D437 et 438) ce secteur est propice au transit des camions de matériaux pour la desserte des différents chantiers.

Le gisement exploité est composé de plusieurs types de calcaires utilisables principalement dans les travaux d'infrastructures routières et les travaux de construction. La production de cette carrière est essentiellement destinée à la société L2C comprenant deux entités juridiques (la S.A.S CLIMENT T.P pour les activités travaux publics et la S.A.S les carrières comtoises pour l'activité exploitation de carrières) Depuis 2020 ces diverses entités sont rattachées au groupe VINCI.

### **1.2.2. Réalités économiques et sociales**

La première exploitation de la carrière sur le site actuel date de l'année 1976, date de la première autorisation. L'autorisation actuelle pour une durée de 21 ans a fait l'objet de la publication de l'arrêté préfectoral n° 3683 du 3 août 2000. La validité de l'autorisation d'exploiter, a été prorogée de 54 mois, soit jusqu'au 3 août 2026 par arrêté préfectoral 25-2021-08-19-00001 en date du 19 août 2021. Cette autorisation a été sollicitée pour permettre l'instruction du dossier de demande environnementale en cours prenant en compte la prolongation de la durée d'exploitation et l'extension du site.

Cinq personnes sont employées en permanence sur le site. Les matériaux extraits sont essentiellement destinés à l'entreprise de travaux publics CLIMENT pour les chantiers situés dans la zone géographique proche.

Toutes les installations en place sont particulièrement récentes et répondent aux dernières normes de sécurité. Cette carrière contribue à renforcer le maillage territorial des installations de la société L2C bien implantée dans la région Franc Comtoise.

Les retombées économiques de cette production de matériaux sont limitées pour les communes propriétaires, la plupart des parcelles ayant été acquises par la société L2C et gérées par la SCI la Rançouse.

### **1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques**

Les bâtiments industriels de la société sont implantés en bordure de la route départementale RD 475 et à proximité immédiate de l'autoroute A36. Ces axes à grand trafic permettent d'insérer aisément les poids lourds liés à l'activité du site dans le flux de circulation.

L'impact de l'entreprise sur le milieu naturel est très limité du fait des dispositions prises pour limiter au maximum les rejets et s'inscrire dans une démarche de qualité pour les procédés mis en œuvre. Seuls les écoulements aqueux pourraient présenter un risque potentiel pour l'environnement, notamment en cas d'incident sur un engin de chantier, en raison de la nature karstique du sous-sol.

La carrière est incluse dans une petite zone boisée bordée de champs cultivés en secteur Ouest, ce qui limite l'impact visuel de l'installation. Cet écran naturel constitue également une protection contre la diffusion des poussières et limite les nuisances sonores.

Les études menées sur le site ne répertorient pas d'espèces animales et végétales protégées aux abords et sur le site actuel de la carrière. La poursuite de l'activité n'aura donc aucun impact dommageable sur les équilibres des écosystèmes.

## **1.3 Présentation détaillée du projet**

Afin de pérenniser son activité sur son site de Berche et pouvoir répondre commercialement à des chantiers plus importants, la société L2C souhaite :

- Renouveler son autorisation d'exploiter sur 25 ha 64 a 78 ca pour une durée de 19,5 ans supplémentaires ;

- Etendre son activité d'extraction sur 5 ha 78 a 86 ca, au lieu-dit Ban Dessus, pour une durée de 19,5 ans;
  - Demander une cessation d'activité pour la rubrique 2510 des ICPE sur les terrains occupés par la centrale d'enrobage C2E et les terrains d'ores et déjà remis en état.  
(La centrale d'enrobage est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 au titre de la rubrique 2521 des ICPE, complété par le porté à connaissance du 26 octobre 2017 concernant les modifications des conditions d'exploitation de la centrale).
  - Faire une demande d'autorisation environnementale unique de renouvellement partiel et d'extension de carrière sur une surface totale de 4 ha 39 a 17 ca ;
  - Garder le rythme d'extraction à 400 000 t/an en moyenne et 450 000 t/an au maximum, soit un rythme de production de 360 000 t/an en moyenne et 405 000 t/an au maximum ;
  - Régulariser son autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides au titre de la rubrique 2517-1 des ICPE, sur une superficie totale d'environ 40 000 m<sup>2</sup>;
  - Poursuivre son autorisation d'accueillir environ 100 000 m<sup>3</sup>/an de matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement du site, coordonné à l'avancée de l'exploitation du gisement ;
  - Augmenter la puissance électrique installée totale de l'installation de traitement mobile à 1 000 kW ;
  - Demander le défrichement au titre du Code Forestier sur une surface de 1 ha 04a 97ca et pour une durée de 19,5 ans.
- Ainsi, ce dossier de demande d'autorisation porte sur une superficie totale de 31ha 43a 64ca et pour une durée de 19,5 ans, incluant 19 ans d'extraction et 6 mois de finalisation de la remise en état.

Les activités concernées par la présente demande relèvent des rubriques suivantes de la **Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) : (autorisation=A ; déclaration = D ; Enregistrement = E)

Rubrique	Activités	Seuil réglementaire	Taille de l'installation	Régime
<b>2510-1</b>	Exploitation de carrière		Emprise totale sollicitée : <b>31ha 43a 64ca</b> Renouvellement partiel : <b>25ha 64a 78ca</b> Extension : <b>5 ha78a 86ca</b> Extraction moyenne : <b>400 000 t/an</b> Extraction maximale : <b>450 000 t/an</b>	A
<b>2515-1</b>	Broyage, concassage, criblage [...] de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : E > 200 kW 40 < D ≤ 200 kW	Installations de traitement mobile <b>P = 1 000 kW</b>	E
<b>2517-1</b>	Station de transit des produits	Superficie de l'aire de transit :	Aire de transit des matériaux inertes <b>S = 40 000 m<sup>2</sup></b>	E

	minéraux (...)	10 000 m <sup>2</sup> < E 5 000 < D ≤ 10 000 m <sup>2</sup>		
<b>2518-b</b>	Installation de production de béton prêt à l'emploi	Capacité de malaxage : E > 3 m <sup>3</sup> D ≤ 3 m <sup>3</sup>	Centrale à béton Capacité de malaxage = 3 m <sup>3</sup>	D
<b>2522-2</b>	Matériel vibrant (emploi de)		Matériel vibrant pour la fabrication de béton	D

Les activités projetées relèvent également des rubriques suivantes de la Nomenclature de la « Loi sur l'Eau » :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité	Régime
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol (correspond à l'infiltration des eaux pluviales sur le site)	S = surface du projet S ≥ 20 ha (A) 1 ha < S < 20 ha (D)	<b>31ha 43a 64ca</b>	A

Le pétitionnaire apporte les garanties financières pour la remise en état ultérieur du site selon les calculs développés en annexe du Tome 2 du mémoire technique.

### 1.3.1. Encadrement juridique de l'enquête publique

Les dispositions relatives aux installations classées sont contenues dans le Code de l'Environnement - partie législative principalement:

> Articles L.123-1 à L.123-19 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

> Article L.511-1 à L.512-6-1 dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ;

Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement :

> Article R.123-1 à R.123-27 enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

> Articles R.512-1 à R.512-46 installations classées soumises à autorisation ;

> Articles R.515-1 à R.515-31 concernant principalement les organismes appelés à délibérer et les servitudes à mettre en place

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce dossier d'enquête comprend une étude d'impact pour laquelle l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement (réf. absence d'avis en date du 21 septembre 2021 de la MRAE Bourgogne Franche Comté / demande 2021APBFC39/ BFC-2021-2790)

### 1.3.2. Compatibilité avec les documents de niveau supérieur

#### **Maintien de l'activité de l'exploitation :**

La demande de prolongement de l'exploitation de cette carrière est conforme aux préconisations du schéma départemental des carrières du Doubs en particulier pour les points suivants :

- l'intégration paysagère du site est bien réalisée et les nuisances sont minimales;
- la poursuite de l'exploitation sur un site existant n'apporte aucune contrainte supplémentaire pour l'environnement;
- cette exploitation fournit des matériaux de qualité, employés localement par l'entreprise CLIMENT; le recyclage des déchets inertes sur ce site constitue également une activité de complément indispensable ;
- l'apport économique pour les communes environnantes n'est pas négligeable ;
- aucune zone sensible n'est impactée par ce projet ;
- le type de matériaux extraits permet de les substituer aux matériaux d'origine alluvionnaire ;
- les diverses activités du site permettent de rentabiliser au maximum les transports par camions ;

La carrière ne génère pas de contraintes majeures sur le milieu et aucune pollution des nappes phréatiques n'a été mise en évidence. L'exploitation est conforme aux directives du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée. Le projet est également compatible avec les orientations du Contrat de milieu Vallée du Doubs et territoires associés concernant le territoire communal de BERCHE.

Les installations techniques sont conformes aux directives émises dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'aire urbaine Belfort – Montbéliard - Héricourt – Delle.

Le stockage et le recyclage des déchets inertes est conforme aux directives du Plan départemental / régional des déchets notamment en ce qui concerne la procédure d'enregistrement et de vérifications des matériaux déposés.

#### **Extension du site :**

La demande d'autorisation environnementale présentée par le pétitionnaire prévoit une extension de la carrière sur une superficie de 5ha 78a 86ca au lieu-dit « ban dessus ».

- la société L2C a la maîtrise foncière des parcelles concernées
- cette surface est actuellement exploitée par un agriculteur. Aucun bail ne régit cette utilisation du sol et seule une autorisation tacite entre les deux parties couvre cette activité agricole.
- les abords Ouest et Est sont couverts de broussailles, arbres et arbustes ne présentant pas d'intérêt écologique et économique majeur. Couvrant une superficie de 1ha 04a et 97ca, leur destruction devra faire l'objet d'une autorisation de défrichage.
- cette extension permettra de pérenniser la production de matériaux pour la durée de 19 ans demandée par le pétitionnaire.
- le chemin de randonnée présent en limite de site a d'ores et déjà été déplacé en dehors du périmètre de sécurité de la carrière
- l'intégration paysagère de cette extension ne modifiera qu'à la marge la perception de la carrière. Néanmoins le déport en direction de la crête la rendra probablement plus visible à partir des hauteurs environnantes.



### 1.3.3. Apports du projet

La poursuite de l'exploitation de cette carrière pérennise sur le site l'emploi de 5 personnels permanents.

Ce site contribue également à une bonne répartition géographique des activités du groupe L2C avec notamment le siège de la société, à VOUJEAUCOURT à proximité immédiate de ce site.

Les matériaux issus de cette carrière sont exploités et mis en œuvre dans les chantiers environnants, limitant ainsi l'empreinte carbone liée aux déplacements routiers.

### 1.3.4. Enjeux environnementaux du projet

Le projet ne modifie pas fondamentalement les conditions précédentes d'obtention des autorisations nécessaires à la mise en service du site au titre des installations classées.

**Faune et Flore :** à ce titre l'installation n'a pas d'influence directe sur ce milieu étant donné que le site est inclus dans un secteur boisé et ne présente pas de nuisances directes en matière de rejets divers et d'ambiance sonore. La zone où est implantée l'entreprise ne présente aucun intérêt écologique spécifique pour la faune et la flore. La petite zone humide répertoriée en fond de carrière, sera préservée lors de la remise en état du site, ce qui pourrait présenter à terme une opportunité supplémentaire de développement de certaines espèces. La remise en état du site en fin d'exploitation qui privilégie le remblaiement et les plantations, devrait également constituer, une zone particulièrement favorable au développement d'un écosystème adapté à ces nouveaux habitats.

**Eau :** l'impact de la carrière sur les eaux d'infiltration ne présente pas de risques majeurs pour l'environnement. Malgré la nature karstique du sous-sol, les eaux de ruissellement effectuent un transit rapide vers la vallée du Doubs au Nord du site. Les traçages effectués ne mettent pas en évidence des risques potentiels de pollution pour les captages d'eau potable des communes environnantes. Le fond de la carrière est isolé de la nappe phréatique par une couche de matériaux d'environ 5 mètres, permettant une exploitation à sec sur le site.

**Air :** Les émissions de poussières liées à l'activité du site se rencontrent principalement sur le site d'extraction, la plate-forme de stockage des déchets inertes et le site de transformation des produits. La route d'accès est régulièrement nettoyée pour limiter l'émission de poussières.

Les rejets développés par cette activité industrielle sont mineurs et sans conséquences directes pour l'environnement. Ils se limitent au site de la carrière et l'écran végétal périphérique en réduit nettement la diffusion.

**Ambiance sonore :** l'entreprise ne génère pas de bruits supérieurs aux normes admissibles. De fait les pollutions sonores liées à la circulation sur l'autoroute A36 proches sont largement supérieures à celles émises par l'exploitation de la carrière. Les horaires de travail, hormis quelques exceptions liées à des périodes de fortes demandes en matériaux, sont largement compatibles avec les mesures de protection de l'environnement. Actuellement les horaires de travail sont établis pour une durée quotidienne de fonctionnement de 11 heures, soit de 7h à 18h à l'exception des samedis dimanches et jours fériés. A l'extérieur du site, la diffusion des bruits est peu perceptible et ne constitue pas de gêne particulière pour les riverains.

Les tirs de mines nécessaires à l'abattage du front de taille ne se font que ponctuellement et selon le strict respect de la procédure en vigueur. Les charges utilisées, leur déclenchement et leurs effets sont calculées pour avoir un impact minimum sur les

zones périphériques. Les vibrations générées n'ont pas d'effets notoires pour les habitations environnantes.

**Stockage des produits sensibles :** sauf accident touchant un engin de chantier, toutes les dispositions sont prises pour éviter les pollutions de la nappe phréatique (zones des pleins, bacs de rétention...) La réparation des engins est effectuée au siège de l'entreprise à VOUEAUCOURT. Le dépôt des matériaux inertes est particulièrement contrôlé.

### 1.3.5. Risques et dangers liés au projet

Cette installation classée ne présente pas de risques majeurs vis-à-vis des riverains.

Les principaux risques identifiés pour la protection des personnes comprennent les points suivants :

- protection d'ensemble du site : l'ensemble de la zone est clôturé afin d'éviter les intrusions. Un portail d'accès limite les déplacements à l'intérieur de la zone en particulier pendant les périodes d'inactivité.
- un plan de circulation est établi pour les différents types d'engins et la vitesse est limitée à 30 km/h
- l'accès des poids lourds à la RD 45 est bien identifié et la visibilité sur le trafic est bonne
- les tirs de mines sont réalisés par une entreprise spécialisée et sont effectués en conformité avec la législation en vigueur pour ce type d'activité. Le risque de projection de matériaux en dehors du périmètre de la carrière est très faible du fait de la configuration de la fosse d'extraction en déblai et du remblai périphérique. Les charges employées ne génèrent pas de vibrations supérieures à la valeur de 10mm/s.
- Hormis des accidents touchant les engins de chantier et qui pourraient générer ponctuellement des risques de pollution du sous-sol, l'activité d'extraction des matériaux ne présente pas de dangers particuliers. La faible perméabilité des couches de surface constitue un filtre naturel efficace pour les eaux de ruissellement et aucune pollution de la nappe phréatique liée à l'activité de la carrière n'a été mise en évidence à ce jour.

### 1.3. Synthèse partielle

La demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation et l'extension du site répond à un besoin exprimé par le pétitionnaire. Les volumes extraits sont appréciables pour l'économie locale et la poursuite de l'activité favoriserait un site industriel bien implanté dans le tissu local.

L'entreprise L2C s'inscrit dans une démarche de qualité en ce qui concerne la gestion des sites d'extraction et le stockage des matériaux inertes. Les moyens de prévention mis en œuvre, permettent de limiter les risques inhérents aux processus de fabrication, en réduisant notablement les rejets préjudiciables pour l'environnement. Les dangers potentiels, liés à la mise en œuvre des engins de chantier, sont essentiellement limités à l'emprise du site. Les mesures de prévention mises en place, les mesures de sécurité et la formation contribuent à prévenir ces risques et à y faire face pour en limiter leurs effets, en particulier pour le personnel de l'entreprise.

## **2. Déroulement de l'enquête**

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

J'ai été nommé par décision E21000078/25 en date du 7 janvier 2022, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, pour conduire cette enquête.

Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation et retourné avant l'enquête l'attestation sur l'honneur validant cette situation.

### **2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable**

Le dossier initial soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants:

- Pièce n° 0 : résumé non technique de l'étude de danger
- Pièce n° 1 : document administratif
- Pièce n° 2 : mémoire technique
- Pièce n° 3 : étude d'impact
- Pièce n° 4 : Etude des dangers

A ce dossier initial ont été ajoutées l'information d'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2021 et l'attestation d'absence de concertation préalable en date du 23 décembre 2021. Le dossier comprend l'ensemble des pièces requises par le Code de l'environnement au titre des demandes d'autorisation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **2.3. Durée de l'enquête publique**

L'enquête a été ouverte en mairie de Berche, siège de l'enquête du 21 février 2022 à 8h30 au 23 mars 2022 à 17h00 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs. Je n'ai pas envisagé de prolongation.

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie de Berche. Ce registre a été paraphé, et clos par mes soins, conformément à l'arrêté d'organisation.

Un dossier, dont j'ai vérifié la composition avant le début de l'enquête, a été déposé en mairie de Berche siège de l'enquête, ainsi que dans les dix autres communes (en format numérique uniquement) concernées par le rayon d'affichage de 3 km (Bart, Bavans, Colombiers –Fontaine, Dampierre sur le Doubs, Ecot, Etouvans, Mandeure, Mathay, Villars sous Ecot, Voujeaucourt)

### **2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements**

J'ai effectué une reconnaissance des lieux le vendredi 4 février 2022. Une visite de l'ensemble de la carrière, des activités qui y sont menées et de la zone prévue en extension d'exploitation m'a été présentée par M. Stéphane FIGENT responsable du site.

### **2.5. Mesures de publicité**

#### **2.5.1. Annonces légales**

L'enquête a été annoncée le lundi 31 janvier dans l'Est Républicain et le vendredi 28 janvier 2022 dans la Terre de chez nous pour la première parution. Elle a été rappelée dans ces mêmes journaux respectivement le lundi 21 février et le vendredi 25 février 2022.

### **2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête**

Les dispositions pratiques et les modalités d'exécution de l'enquête figurent dans l'arrêté n° DCCPPAT - BCEE - 2022 - 01 - 13 -002 de Monsieur le préfet du Doubs, autorité organisatrice de l'enquête.

Un avis d'enquête a été affiché au panneau d'affichage de la mairie des communes de Bart, Bavans, Berche, Colombiers –Fontaine, Dampierre sur le Doubs, Ecot, Etouvans, Mandeuve, Mathay, Villars sous Ecot, Voujeaucourt. J'ai pu constater la réalité de cet affichage lors de ma visite des lieux en date du 4 février 2022 et intervenir auprès des mairies qui ne l'avaient pas encore réalisé. Cet avis a été également disposé à l'entrée du site de l'entreprise sous le format requis dans l'arrêté, en conformité avec les dispositions réglementaires.

### **2.5.3. Autres mesures supplémentaires**

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'I.C.P.E, l'arrêté, l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que l'étude des dangers et l'absence d'avis de l'autorité environnementale étaient consultables sur le site internet de la préfecture du Doubs.

### **2.5.4. Mise à disposition du dossier**

Un exemplaire complet du dossier était consultable en mairie de Berche siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sous forme numérique était consultable dans les 10 mairies situées dans le rayon d'affichage des 3 km, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

### **2.6. Permanences du commissaire enquêteur**

J'ai tenu trois permanences, en mairie de Berche

- le lundi 21 février de 8h30 à 11h30
- le samedi 5 mars de 8h30 à 11h30
- le mercredi 23 mars de 14h00 à 17h00

### **2.7. Réunions d'information et d'échanges**

Cette demande de régularisation concernant une exploitation existante et bien implantée dans le tissu économique local n'a pas fait l'objet de réunion d'information et d'échanges. Les modifications demandées et le faible impact environnemental de cette installation classée ne justifiaient pas de mettre en place une réunion publique d'information.

### **2.8. Formalités de clôture**

J'ai effectué la clôture du registre d'enquête à l'issue de ma dernière permanence du 23 mars et j'ai pu présenter les principaux éléments contenus dans le procès-verbal de fin d'enquête au maître d'ouvrage dans une réunion organisée le 24 mars au cours de laquelle j'ai transmis à Monsieur Stéphane FIGENT, responsable du site, un procès-verbal de clôture d'enquête en lui demandant de bien vouloir formuler éventuellement un avis dans un mémoire en réponse, dans un délai de 15 jours.

### **2.9. Synthèse partielle**

Les règles de procédure ont été respectées tout au long de l'enquête publique et n'ont fait l'objet d'aucun incident particulier à signaler. Le dossier soumis à l'enquête publique est

particulièrement complet et présente tous les aspects nécessaires à une bonne compréhension des principaux enjeux environnementaux auxquels est soumise l'entreprise et des moyens mis en œuvre pour en assurer une prise en compte optimale. Cette emprise, dévolue initialement à l'exploitation des matériaux, a été optimisée en cumulant diverses activités complémentaires sur un même site dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement imposées par la législation en vigueur.

### 3. Analyse des observations

#### 3.1. Bilan de l'enquête publique

Cette enquête publique de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière n'a pas mobilisé l'engouement du public. Cette désaffection peut s'expliquer en partie par la bonne intégration de l'entreprise dans son environnement. La limitation des dangers, l'absence de rejets et de nuisances perceptibles pour l'environnement rendent le risque inhérent à cette installation classée peu perceptible pour les riverains, comme pour le personnel de l'entreprise.

Lors des trois permanences tenues en mairie de Berche, je n'ai reçu aucune personne venue s'entretenir avec le commissaire enquêteur.

#### 3.2. Avis de l'Autorité environnementale, avis des communes concernées par le rayon d'affichage.

##### Avis de l'Autorité Environnementale :

Ce dossier d'enquête comprend une étude d'impact pour laquelle l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement (réf. absence d'avis en date du 21 septembre 2021 de la MRAE Bourgogne Franche Comté / demande 2021APBFC39/ BFC-2021-2790)

##### Avis des communes concernées dans le rayon d'affichage :

Les communes situées dans le rayon de 3 km de la carrière de Berche étaient appelés à exprimer leur avis sur le projet dans un délai n'excédant pas 15 jours après la fin d'enquête pour être pris en compte.

Commune	Date de la décision	Avis transmis
BERCHE	31 janvier 2022	Avis favorable
BART	24 mars 2022	Avis favorable
VOUJEAUCOURT		Absence de délibération
ECOT		Absence de délibération
BAVANS		Absence de délibération
ETOUVANS	7 mars 2022	Avis favorable
DAMPIERRE SUR LE DOUBS	16 février 2022	Avis favorable
COLOMBIER FONTAINE		Absence de délibération
MANDEURE		Absence de délibération
MATHAY	15 février 2022	Avis favorable
VILLARS SOUS ECOT		Absence de délibération

#### 3.3. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

J'ai procédé au procès-verbal de fin d'enquête, le jeudi 24 mars en présence de Monsieur FIGENT, chargés du suivi du dossier pour le compte du pétitionnaire, à qui j'ai remis un document écrit, en lui demandant de bien vouloir me faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

#### 3.4. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage a transmis son mémoire en réponse par courriel reçu en date du 31 mars 2022.

#### 3.5. Analyse chronologique des observations

Aucune observation n'a été portée sur le registre mis en place en mairie de Berche ni sur le registre numérique de la préfecture du Doubs.

### **3.6. Synthèse partielle**

L'absence d'observations du public et l'absence d'avis de l'autorité environnementale peuvent témoigner de la qualité du dossier soumis à l'enquête qui fait un point complet sur les enjeux environnementaux du projet. La poursuite de l'activité pour une installation existante, sans contraintes environnementales sensibles et bien implantée dans le tissu économique local, l'absence de danger en dehors d'événements exceptionnels liés à un accident et les mesures de prévention mises en place, rendent tout à fait recevable cette demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de Berche.

**Fait à Berche, le 8 avril 2022**  
**Gilles MAIRE**  
**Commissaire-Enquêteur**



# ANNEXES

- Procès-verbal de fin d'enquête
- Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage



# Procès verbal de fin d'enquête publique

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation déposée par la société L2C concernant la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement d'exploitation et l'extension de la carrière de BERCHE s'est déroulée du 21 février au 23 mars 2022 inclus soit pendant 31 jours consécutifs.

## 1) Modalités de l'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public de la mairie et pendant les périodes d'ouverture d'enquête. Il était également possible d'émettre des observations et de consulter les pièces du dossier sur le site de la préfecture à l'adresse internet mentionnée dans l'arrêté d'organisation.

### Permanences

J'ai tenu au total 3 permanences conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation:

- le lundi 21 février 2022 de 8h30 à 11h30,
- le samedi 5 mars 2022 de 8h30 à 11h30,
- le mercredi 23 mars 2022 de 14h00 à 17h00,

Au cours de ces 3 permanences, je n'ai reçu aucune personne venue se renseigner sur le dossier.

### Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat. Aucun événement contraire au bon déroulement de l'enquête n'est à signaler

### Affichage

Aucun manquement aux dispositions réglementaires n'a été constaté par le Commissaire-Enquêteur.

### Publicité

L'enquête a été annoncée le lundi 31 janvier dans l'Est Républicain et le vendredi 28 janvier 2022 dans la Terre de chez nous pour la première parution. Elle a été rappelée dans ces mêmes journaux respectivement le lundi 21 février et le vendredi 25 février 2022.

## 2) Bilan des observations

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation orale ou écrite.

## 3) Synthèse des points abordés

Aucune observation émanant du public n'a été relevée au cours de cette enquête.

## 4) Demandes du Commissaire enquêteur

Dans les demandes présentées par la société L2C, il est mentionné « la cessation d'activité pour la rubrique 2510 des ICPE sur les terrains occupés par la centrale d'enrobage C2E ».

Cette formulation mérite des compléments d'information pour les points suivants :

- La pérennité de cette centrale d'enrobage sur le site
- Les relations existantes entre les 2 sociétés (cession, location des parcelles concernées)
- L'autorisation en cours au titre des ICPE concerne-t-elle cette centrale (durée, prolongation...)

Siège social  
9, route d'Audincourt - B.P. 13119  
25403 AUDINCOURT Cedex  
Tél. 03 81 36 35 80  
Fax 03 81 36 39 25



SAS au capital de 500 565 €  
Siret 439 328 204 00011 - APE 0811 Z

Sites à Berche, Berche les Dames  
Noroy le Bourg et St Dizier l'Évêque

Le 31 mars 2022

**Monsieur le Commissaire-enquêteur**

**Objet : LES CARRIERES COMTOISES – Carrière de Berche**  
Procès-verbal de fin d'enquête publique – Demande du Commissaire-enquêteur

Monsieur,

Suite à votre procès-verbal de fin d'enquête publique vous avez émis la demande de complément suivante :

*Dans les demandes présentées par la société L2C, il est mentionné « la cessation d'activité pour la rubrique 2510 des ICPE sur les terrains occupés par la centrale d'enrobage C2E ».*

*Cette formulation mérite des compléments d'information pour les points suivants :*

- *La pérennité de cette centrale d'enrobage sur le site,*
- *Les relations existantes entre les 2 sociétés (cession, location des parcelles concernées),*
- *L'autorisation en cours au titre des ICPE concerne-t-elle cette centrale (durée, prolongation ...).*

**Compléments apportés :**

La société C2E exploite actuellement une centrale d'enrobage située au voisinage de la carrière L2C sur la commune de Berche.

CENTRE EST ENROBES dispose de son propre numéro de Siret et de son propre arrêté préfectoral et est donc totalement indépendante de la société L2C.

La centrale d'enrobage est autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 2 mai 2000 au titre de la rubrique 2521 des ICPE, complété par le porté à connaissance du 26 octobre 2017 concernant les modifications des conditions d'exploitations de la centrale.

Les parcelles énoncées ci-dessous sont les propriétés de la SCI LA RANCEUSE et de la commune de Berche.

**Parcelles concernées par la cessation d'activité au titre de la rubrique 2510 des ICPE :**

- **Terrains de la centrale d'enrobage C2E (Cf. dossier n°16113402 : Déclaration de modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage de Berche) :**

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie occupée par la centrale (m <sup>2</sup> )
Berche	C	594 pp*	La Clavière	166 068	1 192
		445 pp*		3 115	2 754
		446 pp*		13 221	10 125
		447 pp*		3 681	1 655
		448 pp*		932	126
TOTAL					1 ha 58 a 52 ca

**Légende :**

(\*) pp = pour partie

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

**Stéphane FIGENT**  
Chef d'agence

L. Z. C.  
**Les Carrières Comtoises**  
9 route d'Audincourt - VOUEAUCOURT  
BP 13119 - 25403 AUDINCOURT CEDEX  
Tél. 03 81 36 39 27 - Fax 03 81 36 39 25  
Siret 489 240 004 000 11 - APE 0812Z



*Département du Doubs*

-----  
**Commune de Berche**

ooooOooooOoooo

## **Enquête publique**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Les carrières Comtoises » pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert (renouvellement partiel et extension) sur le territoire de la commune de Berche aux lieux-dits « Ban Dessus », « La route », « La Cornaye » et « La Clavière ».**

ooooOooooOoooo

**Du lundi 21 février au mercredi 23 mars 2022 inclus**

ooooOooooOoooo

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

ooooOooooOoooo

**Etablies par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur désigné par Décision E21000078/25, en date du 7 janvier 2022, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.**

## Conclusions motivées et avis

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des propositions développées par le maître d'ouvrage et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatées dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter. (Document joint en première partie)

Les conclusions et l'avis qui en découlent sont établis en s'interrogeant en particulier sur l'impact environnemental de ce projet.

### 1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête

La société Les Carrières Comtoises (L2C), dont les activités sont orientées vers l'exploitation de carrières (cinq carrières de production de roches massives et une installation de stockage de déchets inertes), dispose d'un site situé sur la commune de Berche se décomposant en trois secteurs distincts :

- Un site d'extraction des matériaux couvrant une superficie totale de 25 ha 64 a et 78 ca pour lequel une prolongation d'exploitation est demandée avec une possibilité d'extension sur une superficie de 5,8 ha supplémentaires;
- Une installation de transformation (centrale à béton, plateforme de recyclage) également concernée par une autorisation au titre des ICPE
- Une zone de dépôt et de traitement des matériaux inertes.

Les volumes de matériaux à extraire n'ayant pas été atteints, il existe une réelle opportunité de poursuivre l'exploitation pour une durée de 19,5 ans supplémentaires, en incluant l'extension demandée sur des parcelles appartenant à la société.

### 2. Enoncé des facteurs de décisions

#### 2.1. Régularité de la procédure

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 février au mercredi 23 mars 2022 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs. 11 communes étaient concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête et disposaient d'un dossier d'enquête en format numérique. Un dossier papier était consultable en commune de Berche siège de l'enquête. J'ai pu constater la réalité de cet affichage lors de ma visite des lieux.

Le cheminement suivi pour aboutir à la concrétisation de ce projet est en conformité avec la procédure réglementaire. Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une parfaite compréhension du projet. La mise en ligne du dossier en particulier de l'étude non technique, de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, sur le site de la préfecture du Doubs en favorisait l'accès au public.

J'estime ainsi que le public:

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les transmettre au siège de l'enquête,
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 3 permanences tenues en mairie de Berche.

Aucune observation ne figure sur le registre papier ou le registre numérique de la préfecture du Doubs, et je n'ai reçu aucune personne venue se renseigner sur le dossier lors de cette enquête. J'ai pu m'entretenir au cours des permanences avec le maire de la commune qui m'a confirmé la bonne acceptation de la carrière par les habitants. Aucune des communes située dans la zone d'affichage de l'avis d'enquête ne m'a fait part d'éléments particuliers et défavorables concernant cette installation industrielle.

## **2.2. Enjeux ou aspects positifs du projet**

La Société L2C a développé ses activités principalement autour de l'exploitation des matériaux et de leur utilisation pour les travaux publics. Elle dispose à cet effet de la totalité des savoirs faire et des compétences techniques pour la mise en œuvre des produits dérivés nécessaires à ces travaux. Cette entreprise moderne, installée depuis les années 2000 sur le site de la commune de Berche, a développé progressivement ses activités autour de la carrière par une parfaite maîtrise des procédés d'extraction, de transformation et de recyclage des matériaux. Actuellement le volume de matériaux extraits est en diminution par rapport aux volumes autorisés résultant en partie d'une commercialisation de la production essentiellement réservée à la société de travaux publics CLIMENT entité à part entière du groupe. Néanmoins, cette réserve de matériaux disponibles sur le site de la carrière constitue un complément indispensable aux activités économiques de la région.

L'accès à proximité de l'autoroute A36 ne génère que très peu de nuisance pour les riverains. L'environnement des postes de travail est largement sécurisé et les procédures d'hygiène et sécurité du travail sont bien mises en œuvre par le personnel.

L'entreprise a développé une démarche de qualité dans la gestion et le tri sélectif des déchets inertes. Le procédé de traitement des matériaux inertes est largement mis en œuvre et contribue à la remise en état progressive du site.

L'ensemble du site industriel de la carrière est bien intégré dans la vie locale et contribue largement à la vie économique de la région.

Les activités de la carrière ne génèrent actuellement que très peu de nuisances environnementales en raison d'une part de l'éloignement du site d'extraction des zones urbaines et de la bonne intégration paysagère du site. La diffusion des bruits et des poussières est largement atténuée par l'écran végétal et les merlons mis en place à la périphérie du site. Les nuisances ressenties par les riverains sont minimales en raison principalement de l'éloignement des habitations et de la configuration favorable du terrain.

La demande présentée pour le renouvellement de la durée d'exploitation, ainsi qu'une extension limitée du site, ne comprend aucune nouveauté par rapport à la situation existante et n'apportera aucune contrainte environnementale supplémentaire. Le défrichement qui sera opéré sur la surface en extension est limité aux zones périphériques et ne concerne que des taillis et bois de faible qualité.

Le maintien en activité de ce site répond parfaitement aux préconisations du schéma départemental des carrières du Doubs.

La remise en état du site est assurée financièrement et permettra à terme de redonner une configuration favorable au développement des espèces animales et végétales. Le maintien d'une zone humide en fond de carrière constituera également un atout favorable pour la biodiversité.

Les demandes concernant l'abandon des superficies dans le décompte total pour les zones déjà remises en état et la surface aménagée de la centrale d'enrobage de l'entreprise C2E paraissent justifiées.

### **2.3. Enjeux ou aspects négatifs du projet**

Aucune opposition à ce projet de renouvellement de carrière n'a été mise en évidence pendant cette enquête publique et l'examen détaillé des aspects de cette demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, comme de son extension, ne permet pas de mettre en évidence des enjeux négatifs.

Seule une vigilance particulière devra être observée en ce qui concerne les interactions possibles ente l'infiltration des eaux superficielles et la nappe phréatique présente dans l'environnement proche de la carrière en raison de la nature karstique du sous-sol.

### **2.4. Dangers et risques pour le personnel et l'environnement**

Cette installation classée ne présente pas de risques sensibles pour l'environnement. La qualité de ce site industriel et des techniques mises en œuvre concourent à maintenir le risque à son niveau le plus bas. La formation du personnel et les consignes de sécurité mises en place permettent de régler les incidents au plus tôt. Les projections de matériaux à l'extérieur du site d'extraction ne peuvent constituer qu'un phénomène exceptionnel en raison des techniques employées et de la configuration en fosse de la carrière. L'absence d'habitations proches de la carrière limite les risques pour les riverains.

Le site est également protégé des principaux risques d'intrusion par une clôture extérieure fermée par un portail en période d'inactivité, et une signalisation adaptée.

### **2.5. Conclusion générale**

La demande de renouvellement de l'autorisation d'extraction et son extension présentée par la société L2C au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ne laisse pas apparaître d'éléments nouveaux qui pourraient avoir des conséquences sensibles pour les riverains, le personnel de l'entreprise ou l'environnement. Il s'agit principalement de poursuivre une activité existante, sans contraintes majeures pour l'environnement et les riverains, favorisant l'emploi et l'économie locale. L'entreprise développe également une démarche de qualité environnementale pour limiter au maximum les nuisances générées.

## **3.- Avis du Commissaire enquêteur**

Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, les entretiens avec les personnes concernées et la connaissance tant des lieux que du projet,

Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,

Vu les éléments énoncés par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse,

Vu, les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre :

**Un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension limitée de la carrière de Berche déposée par la société Les Carrières Comtoises (L2C).**

Fait à Berche, le 8 avril 2022

Gilles MAIRE

Commissaire-Enquêteur

